

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Moreau

AVANT L'ARTICLE 5

Compléter l'intitulé de la section 2 par les mots :

« et de son exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'individualisation des peines est un principe constitutionnel. Mais cette individualisation doit concerner aussi bien la détermination de la peine que son exécution. Le juge de l'application des peines est le garant de cette individualisation de l'exécution des peines dans le respect de l'autorité de la chose jugée.